



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE**

**DU CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE**

**DE L'ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

**N° 01-2014**

---

**M. G C  
Mme A G  
Mme A H  
c/  
Mme K B**

---

**Audience du 3 novembre 2014  
Décision rendue publique  
par affichage le 4 Décembre 2014**

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,**

1/ Vu, reçue au conseil départemental de la Haute-Saône le 16 octobre 2013, la plainte présentée par M. G C, Mme A G et Mme A H, masseurs-kinésithérapeutes exerçant en cabinet de groupe à (...);

La plainte est dirigée contre Mme K B exerçant à (...);

Elle a été transmise à la chambre disciplinaire de première instance, où elle a été enregistrée le 8 janvier 2014 sous le n° 14-01, en application de la délibération du conseil départemental en date du 18 décembre 2013, qui a décidé de transmettre la plainte, sans s'y associer;

Les plaignants reprochent à Mme B :

- d'avoir acquis de la commune de (...) un local professionnel sans avoir pris contact avec les plaignants, qui avaient à la même adresse un projet d'installation d'un cabinet secondaire plus avancé;

- d'avoir laissé subsister chez les patients une confusion entre les deux cabinets;

- d'avoir profité de cette confusion pour garder des patients qui avaient un rendez-vous au cabinet des plaignants, et d'avoir ainsi pratiqué un détournement de clientèle;

- d'avoir ainsi causé aux plaignants un préjudice tel qu'ils sont dans l'obligation de fermer leur cabinet secondaire;

Le dossier transmis par le conseil départemental de la Haute-Saône comprend en outre les documents d'instruction de la plainte, et notamment le procès-verbal de la réunion de tentative de conciliation qui a été organisée le 22 novembre 2013 ;

2/ Vu, enregistré le 24 mars 2014, le mémoire en défense produit pour Mme B, par Me LS, avocate à VESOUL ;

Mme B y conclut au rejet de la plainte ; elle soutient :

- que son projet d'installation était antérieur à celui des plaignants ;

- que dès qu'elle a été informée par son vendeur qu'il était amené à donner à bail un autre local en vue de l'installation d'un cabinet de masseurs-kinésithérapeutes, elle a saisi le conseil départemental, sur le fondement de l'article R. 4321-133 du code de la santé publique ; que celui-ci devait lui faire savoir dans sa réponse qu'il n'existait pas d'obstacle à son installation, tout en recommandant que s'établisse un dialogue entre confrères ; qu'ainsi, il ne saurait lui être reproché d'avoir manqué aux dispositions dudit article, observation étant faite qu'au surplus, la configuration des lieux est telle que les deux cabinets ne peuvent être regardés comme situés dans le même immeuble ;

- que ce sont les plaignants qui, en s'abstenant de prendre contact avec elle, alors qu'ils étaient informés de son projet, ont manqué aux dispositions de l'article R. 4321-133 ;

- qu'elle a pris toute précaution pour éliminer tout risque, pour la patientèle, de confusion entre les deux cabinets ;

- que les plaignants n'apportent aucun élément de preuve de nature à étayer leur accusation de détournement de patientèle ;

3/ Vu, enregistré le 22 avril 2014, le mémoire en réplique produit pour les plaignants, par la Selarl B et T, avocats à VESOUL ;

Les plaignants y concluent :

- à ce qu'une sanction disciplinaire soit prononcée contre Mme B, comme conséquence des fautes disciplinaires qui auront été relevées contre elle ;

- à ce que Mme B soit déclarée entièrement responsable du préjudice que ses agissements leur ont causé et soit condamnée à leur payer la somme de 17 380 € à titre de dommages et intérêts ;

Ils soutiennent :

- que leur cabinet bénéficie de l'antériorité d'exercice de la profession dans l'immeuble considéré ;

- que les démarches entreprises par Mme B auprès du conseil départemental ne l'ont été qu'à titre de renseignement, et ne constituent pas la demande d'autorisation prévue par l'article R. 4321-133

du code de la santé publique ; qu'ainsi, Mme B ne peut être regardée comme ayant rempli les obligations que cet article met à sa charge ;

- que Mme B a bien entretenu la confusion entre les deux cabinets : qu'à cet égard, la circonstance qu'elle a fait figurer son nom sur sa plaque et dans les pages jaunes constitue un élément davantage de nature à entretenir la confusion qu'à l'écarter ;

- que le détournement de clientèle est établi, au moins dans le cas de M. F, où la pratique de Mme B peut recevoir la qualification de manœuvre frauduleuse ;

- qu'ils justifient du préjudice qu'ils invoquent ;

**4/** Vu, enregistré le 24 avril 2014, le mémoire produit par le conseil départemental de la Haute-Saône ; le conseil départemental apporte les observations ci-après :

- il a été informé dès le 13 avril 2011 du projet d'installation de Mme B, et du caractère mitoyen du local proposé avec une maison médicale en cours d'aménagement au sein de laquelle se proposait d'exercer un masseur-kinésithérapeute ;

- qu'à la date de la réponse faite à Mme B, le conseil départemental n'était pas encore informé d'une installation de masseurs-kinésithérapeutes dans la maison médicale ; qu'il n'en a été informé officiellement par les intéressés que le 7 février 2012 ;

- que le conseil départemental confirme donc qu'il n'existait pas d'opposition de sa part au projet d'installation de Mme B ;

**5/** Vu, enregistré le 12 mai 2014, le nouveau mémoire produit pour Mme B par Me LS ;

Elle y maintient ses conclusions à fins de rejet de la plainte, et y ajoute des conclusions aux fins de condamnation des plaignants à lui payer solidairement une somme de 1 500 € au titre des frais irrépétibles ;

Elle y maintient son argumentation, et ajoute :

- que les locaux des deux cabinets sont distincts, ce qui conduit à écarter l'application de l'article R. 4321-133 du code de la santé publique ;

- que les plaignants n'ont pas respecté les dispositions de l'article L. 4113-9 du code de la santé publique ;

- que dans le cas de M. F, elle n'avait aucun moyen de savoir que ce patient avait déjà pris rendez-vous au cabinet des plaignants ; que c'est elle qui a donné les premiers soins à ce patient et non l'inverse ; que ce dernier a pu choisir librement son kinésithérapeute ;

- que les conclusions en dommages et intérêts sont présentées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

**6/** Vu, enregistré le 27 mai 2014, le nouveau mémoire produit pour les plaignants, par la Selarl BT ;

Ils y maintiennent leurs conclusions et moyens ;

7/ Vu, enregistrées le 16 juin 2014, les pièces complémentaires produites pour Mme B, par Me LS ;

8/ Vu, enregistrées le 3 juillet 2014, les pièces complémentaires produites pour les plaignants, par Me B ;

9/ Vu, enregistrée le 31 juillet 2014, la pièce complémentaire produite pour Mme B par Me LS ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment les dispositions relatives à la déontologie des masseurs-kinésithérapeutes figurant aux articles R. 4321-51 à R. 4321-111 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 3 novembre 2014, dont le secrétariat a été assuré par Mme DENIZOT :

- le rapport de M. PETREMENT ;

- les observations orales de M. BEAUFILS, Président du conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Saône ;

- les observations orales de Me B, avocat de M. C, de Mme G et de Mme H ;

- les observations orales de Me B, substituant Me LS, avocate de Mme B ;

Mme B a eu la parole en dernier ;

## APRES EN AVOIR DELIBERE

### Sur les conclusions des plaignants tendant à la condamnation de Mme B au paiement de dommages et intérêts

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe, ne donnent compétence aux chambres disciplinaires des ordres des professions de santé pour prononcer contre l'une ou l'autre des parties des condamnations civiles, à l'exception éventuelle de dommages et intérêts pour plainte abusive, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; que, par suite, les conclusions des plaignants tendant à la condamnation de Mme B à les indemniser des préjudices subis par leur cabinet du fait des agissements qu'ils lui reprochent sont irrecevables et ne peuvent qu'être rejetées ;

### Sur les manquements disciplinaires reprochés à Mme B

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-133 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'installer dans un immeuble où exerce un confrère sans l'accord de celui-ci ou sans l'autorisation du conseil départemental de l'ordre. Cette autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés d'un risque de confusion pour le public. Le silence gardé par le conseil départemental de l'ordre vaut autorisation tacite à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande* ».

Considérant que Mme B est installée dans un local situé à (...) ; qu'à la date à laquelle elle a acquis, de la commune de (...), le local dans lequel elle s'est ultérieurement installée, exerçait déjà à la même adresse, dans des locaux pris en location à la SCI L, un cabinet secondaire dépendant du cabinet C, G, H, masseurs-kinésithérapeutes exerçant à titre principal à (...) ; que les plaignants reprochent à Mme B d'avoir, dans ce contexte, méconnu les dispositions sus reproduites, faute d'avoir recueilli leur accord ou sollicité, à défaut, l'autorisation du conseil départemental de l'ordre ;

Considérant toutefois que si les bâtiments qui abritent les deux cabinets ont la même adresse postale, et le même accès à la voie publique, ils n'ont entre eux que des rapports de mitoyenneté, sur un mur seulement ; que le bâtiment propriété de Mme B est un bâtiment à toiture à quatre pans, implanté perpendiculairement au bâtiment propriété de la SCI L, dans lequel sont situés les locaux pris en location par le cabinet C et autres, bâtiment doté d'une toiture à deux pentes ; que les façades et les entrées des deux bâtiments sont clairement distinctes, les plaques professionnelles des deux cabinets étant implantées, près de leurs entrées respectives, sur deux murs perpendiculaires, et éloignées l'une de l'autre ; que si la clientèle des deux cabinets a accès au même parking, celui-ci ne dépend d'aucune des deux propriétés (L et B), ni même d'une copropriété, mais appartient à la commune ; que, dans ces conditions, Mme B ne peut être regardée comme s'étant installée dans le même immeuble que celui où exerçaient déjà ses confrères ; que, par suite, son installation n'était pas subordonnée à la condition qu'elle ait obtenue leur accord, ou, à défaut, l'autorisation du conseil départemental de l'ordre ;

Considérant toutefois que Mme B n'était pas dispensée, pour autant, de l'obligation de respecter les dispositions de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique, aux termes desquelles : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité...*

*Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* » ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que Mme B avait, dès qu'elle a pu envisager de s'installer à (...), dans des locaux dépendants des anciens ateliers municipaux, mis en vente par la commune, pris contact avec le conseil départemental, pour demander les formalités qui s'imposaient à elle, eu égard à la connaissance qu'elle avait du projet d'installation d'un autre cabinet de kinésithérapie ; qu'ainsi, c'est elle qui a pris l'initiative de se soucier des problèmes de confraternité que pouvait supposer son installation dans un local où un autre membre de la profession avait un projet d'établissement, là où ses confrères ont installé leur cabinet secondaire, sans se soucier, ni vis-à-vis de leur consœurs, ni vis-à-vis du conseil départemental de l'ordre, des conditions de leur installation au regard de la confraternité ; que, par ailleurs, Mme B a pris toute disposition pour être identifiée clairement, sous son nom, tant sur sa plaque professionnelle que sur l'annuaire, là où ses confrères se sont contentés de l'appellation générique de Cabinet de kinésithérapie, et de donner un numéro téléphone qui était celui de leur cabinet principal ; qu'il suit de là que les plaignants ne sont pas fondés à reprocher à Mme B d'avoir entretenu la confusion entre les deux cabinets ;

Considérant enfin que si les plaignants reprochent à Mme B d'avoir profité de cette confusion pour se livrer à des actes, selon eux courants, qu'ils qualifient de captation de clientèle, ils n'invoquent qu'un seul témoignage, qui ne peut être considéré comme probant, puisque s'il est avéré que Mme B a reçu en consultation une personne qui avait pris rendez-vous au cabinet secondaire C, G, H et qui s'était trompée, elle soutient que celle-ci s'est présentée à elle munie simplement d'une ordonnance prescrivant des actes de kinésithérapie, sans l'avoir informée qu'elle avait pris rendez-vous téléphonique avec le cabinet voisin, et que le témoignage écrit fourni par ce client, produit par les plaignants, ne contient aucun élément permettant d'infirmes les assertions de Mme B ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la plainte de M. C, Mme G et Mme H n'est pas fondée et ne peut qu'être rejetée ;

#### Sur les frais irrépétibles

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que Mme B qui, dans la présente instance, n'est pas la partie perdante, soit condamnée à payer à M. C, Mme G et Mme H la somme qu'ils réclament au titre des frais irrépétibles ; que, sur leur fondement, il y a lieu en revanche de condamner M. C, Mme G et Mme H à payer solidairement une somme de 1 000 euros à Mme B ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**. La plainte de M. C, de Mme G et de Mme H est rejetée.

**Article 2.** M. C, Mme G et Mme H sont solidairement condamnés à payer à Mme B la somme de mille euros (1 000 €) sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Article 3.** Les conclusions de M. C, Mme G et Mme H tendant à la condamnation de Mme B au paiement d'une somme au titre des frais irrépétibles sont rejetées.

**Article 4.** La présente décision sera notifiée :

- à M. C ;
- à Mme G ;
- à Mme H ;
- à Me B ;
- à Mme B ;
- à Me LS ;
- au président du conseil départemental de Haute-Saône ;
- au préfet de la Haute-Saône ;
- au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de VESOUL ;
- à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté ;
- au Conseil National ;
- au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par

- M. THOMAS, Président|
- M. Sébastien PETREMENT, rapporteur
- Mme Agnès GUILLAUME
- M. Francis NARGAUD
- M. Ralph OCHEM
- M. Bernard PIGANIOL

Le Président honoraire de  
tribunal administratif

La Greffière

Président de la chambre disciplinaire de première  
instance

Corinne DENIZOT

José THOMAS

La République mande et ordonne au Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.